

Mlle D.
P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N° 98- 293 /P-RM DU 08 SEP. 1998

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE
LA DIRECTION NATIONALE DE L'ASSAINISSEMENT ET DU CONTROLE
DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la
gestion et du contrôle des services publics ;
- Vu l'Ordonnance n°98-027/P-RM du 25 août 1998 portant création
de la Direction Nationale de l'Assainissement et du
Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les
modalités de gestion et de contrôle des structures des
services publics ;
- Vu le Décret n°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant
nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les
modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de
l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DU DIRECTEUR

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Assainissement et du
Contrôle des Pollutions et des Nuisances est dirigée par un
Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur
proposition du ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de l'Assainissement et du
Contrôle des Pollutions et des Nuisances est chargé, sous
l'autorité du Ministre, de diriger, coordonner, contrôler et
animer les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur National est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Environnement. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : La Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances comprend quatre Divisions :

- la Division Etudes et Planification ;
- la Division Assainissement ;
- la Division Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- la Division Formation et Communication.

ARTICLE 6 : La Division Etudes et Planification est chargée de :

- mener des études relatives à la définition des politiques et stratégies nationales en matière de contrôle des pollutions et des nuisances, ainsi que de toute action tendant à l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- fournir un appui aux collectivités territoriales en matière de politique, de stratégie et de planification dans les domaines de l'assainissement et du contrôle des pollutions et des nuisances ;
- donner un avis motivé sur les rapports d'impact sur l'environnement.

ARTICLE 7 : La Division Etudes et Planification comprend deux sections :

- la Section Gestion des Procédures d'Etudes d'Impact sur l'Environnement ;
- la Section Planification et Coordination.

ARTICLE 8 : La Division Assainissement est chargée de :

- promouvoir la création d'ouvrages d'assainissement collectifs et individuels ;
- procéder à des études relatives aux décharges contrôlées, aux sites d'enfouissement et autres techniques de traitement des déchets.

ARTICLE 9 : La Division Assainissement comprend deux sections :

- la Section Gestion des Déchets Solides,
- la Section Gestion des Déchets Liquides.

ARTICLE 10 : La Division Contrôle des Pollutions et des Nuisances est chargée de :

- élaborer et veiller à l'application des textes législatifs, réglementaires et normatifs propres à assurer l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- veiller au respect des engagements et prescriptions définis dans le cadre des études d'impact sur l'environnement et dans la mise en oeuvre des projets;
- identifier les facteurs de pollution et de nuisance et prescrire toutes mesures propres à les prévenir, à les réduire ou à les éliminer.

ARTICLE 11 : La Division Contrôle des Pollutions et des Nuisances comprend deux sections :

- la Section Réglementation et Normes;
- la Section Contrôle.

ARTICLE 12 : La Division Formation et Communication est chargée de :

- élaborer et mettre en oeuvre, en rapport avec les structures concernées, des programmes de formation dans le domaine de la prévention et du contrôle des pollutions et des nuisances ;
- élaborer et mettre en oeuvre les programmes d'information, d'éducation et de communication sur les problèmes liés aux pollutions et aux nuisances ;
- centraliser et conserver la documentation relative aux pollutions et nuisances.

ARTICLE 13 : La Division Formation et Communication comprend deux sections :

- la Section Formation
- la Section Communication et Documentation.

ARTICLE 14 : Les Divisions et les Sections sont dirigées par des Chefs de Division et des Chefs de Section nommés respectivement par arrêté et par décision du Ministre chargé de l'Environnement sur proposition du Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 15 : Sous l'autorité du Directeur National, les Chefs de Division préparant les études techniques et les programmes d'activité concernant les matières relevant de leurs secteurs de compétence, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 16 : Les Chefs de Section fournissent aux Chefs de Division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'activités.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE

ARTICLE 17 : La Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances est représentée :

- au niveau de la région et du District de Bamako par la Direction Régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- au niveau subrégional par le Service de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- au niveau de la commune ou d'un groupe de communes par l'Antenne de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

ARTICLE 18 : L'activité de contrôle et de coordination s'exerce sur les services régionaux, subrégionaux et rattachés chargés de la mise en oeuvre de la politique nationale d'assainissement et de contrôle des pollutions et des nuisances par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des activités à accomplir ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation et d'annulation.

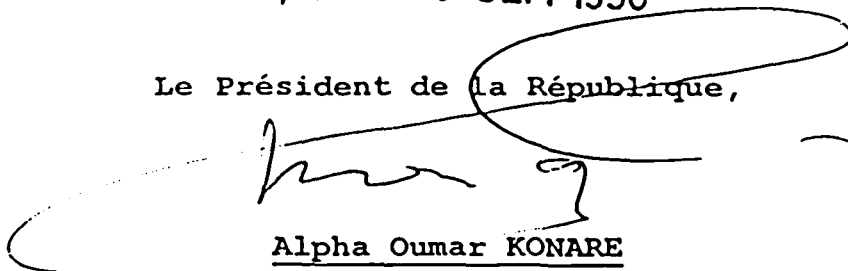
CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'alinéa 1 de l'article 6 et l'alinéa 1 de l'article 7 du Décret N°90-162/P-RM du 05 juin 1980 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Santé Publique en ce qui concerne la Section Génie Sanitaire de la Division Assainissement et Hygiène.

ARTICLE 20 : Le ministre de l'Environnement, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 SEP. 1998

Le Président de la République,



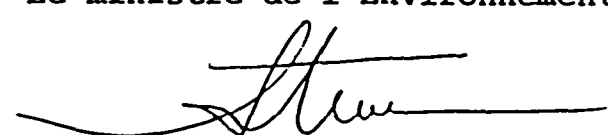
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,



Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de l'Environnement,



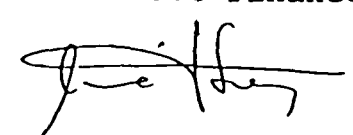
Mohamed Ag ERLAF

Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,



Colonel Sada SAMAKE

le ministre des Finances,



Soumaïla CISSE